



Université de Bretagne Occidentale

FONDATION UNIVERSITAIRE UBO

STATUTS

Régis par :

*Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 modifiée,
Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée,
Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.*

SOMMAIRE

I.	NATURE ET BUT	3
	Article 1 : Constitution	3
	Article 2 : Dénomination	4
	Article 3 : Objet	4
	Article 4 : Structure	4
	Article 5 : Sièges	4
II.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
	Article 6 : Conseil de gestion	4
	6.1. Composition	4
	6.1.1. Collège « des Représentants de l'Établissement »	5
	6.1.2. Collège « des Fondateurs »	5
	6.1.3. Collège « des Personnalités qualifiées »	5
	6.1.4. Collège « des Donateurs »	5
	6.2. Fonctionnement	5
	Article 7 : Comité éthique et scientifique	7
	Article 8 : Président	7
	Article 9 : Bureau	7
	Article 10 : Commissariat aux comptes	8
	Article 11 : Commissaire du gouvernement	8
III.	ATTRIBUTIONS	8
	Article 12 : Compétences du Conseil de gestion	8
	Article 13 : Attribution du Président	9
	Article 14 : Attribution du Bureau	9
IV.	DOTATION, RESSOURCES ET DEPENSES	10
	Article 15 : Dotation	10
	Article 16 : Ressources	10
	Article 17 : Dépenses	11
	Article 18 : Budget prévisionnel de la fondation	11
	Article 19 : Modalités d'établissement des comptes	12
V.	CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR	12
	Article 20 : Contrôle interne et externe	12
	Article 21 : Règlement intérieur	12
VI.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
	Article 22 : Modification des statuts	13
	Article 23 : Dissolution	13

Les soussignés,

1. **Université de Bretagne Occidentale**, dont le siège administratif est situé au 3 rue des Archives, CS 93238 Brest cedex 3, représentée par son Président en exercice Monsieur Matthieu Gallou, et ci-après désignée « UBO »

d'une part,

Et

2. **Le Crédit Mutuel Arkéa**, SA dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS sous le n° 775 577 018 représentée par M. Jean-Pierre DENIS, Président, et ci-après désigné « CMB ARKEA »
3. **C.I.E. groupe Even**, dont le siège social est situé à Trahon Bihan, 29260 Ploudaniel, immatriculée au RCS sous le n° 479 878 340, représenté par M. Charles BELIN, DRH groupe EVEN, et ci-après désigné « Even »
4. **Triskalia Développement**, SAS dont le siège social est situé ZI Lanrinou, 29 206 Landerneau CEDEX, immatriculée au RCS de Brest sous le n°409 334 711, représentée par M. Georges GALARDON, Président du Conseil d'Administration, et ci-après désigné « Triskalia »
5. **Savel**, SAS dont le siège social est situé à Saint Sébastien - BP 20 - 29870 Lannilis, immatriculé au RCS sous le n° 636 820 573, représenté par M. Jean-Christophe LEON, Directeur Relation Client, et ci-après désigné « Savel »
6. **Armor Lux**, Société Bonneterie d'Armor SAS, dont le siège social est situé au 21/23 rue Louison Bobet, ZI Kerdroniou Ouest, 29000 Quimper, représentée par Michel Guéguen, Directeur Général, et ci-après désigné « Armor Lux »

d'autre part,

Ci-après désignés « les Fondateurs » ;

ont établi les statuts de la Fondation universitaire qui suivent,

I. NATURE ET BUT

Article 1 : Constitution

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le Conseil d'administration de l'UBO approuve la création de la Fondation universitaire prévue par les présents statuts et soumise aux dispositions de l'article L.719-12 du Code de l'éducation, inséré par l'article 28 de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la Fondation est :

Fondation Universitaire UBO

Article 3 : Objet

La Fondation universitaire UBO a pour but de collecter, gérer et affecter des ressources destinées à financer des actions dans les domaines de spécialité de l'Université de Bretagne Occidentale dont principalement la médecine et les sciences de la santé, l'odontologie, les lettres et sciences humaines, les sciences et techniques, le droit, les sciences économiques et de gestion, les sciences du sport et de l'éducation, les sciences de la mer.

Ces financements ont pour but principal :

- d'accroître l'attractivité et le rayonnement de l'université ;
- de soutenir le développement de la recherche, de l'innovation et de la formation ;
- de mettre en place des synergies avec les partenaires socio-économiques tels que dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, afin d'agir pour le développement du territoire ;
- d'accompagner les étudiants dans la réalisation de leurs talents, d'optimiser leur insertion professionnelle, de soutenir l'entrepreneuriat étudiant ;
- de favoriser la construction et le développement d'un campus innovant à l'UBO et la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

Article 4 : Structure

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion ad hoc, assisté d'un Bureau constitué de quatre membres, et présidé par le Président de la Fondation.

Article 5 : Siège

Le siège de la Fondation est situé au 3 rue des Archives, CS 93238 Brest cedex 3.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil de gestion

6.1. Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de gestion composé au plus de 18 membres,

répartis en 3 ou 4 collèges, le collège des fondateurs ne pouvant par ailleurs représenter plus d'un tiers des sièges :

6.1.1. Collège « des Représentants de l'Etablissement »

Il est composé au plus de 6 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'UBO. Les 5 autres membres sont, sur proposition du Président de l'UBO, élus pour trois ans par le Conseil d'administration de l'UBO. Leur mandat est renouvelable.

6.1.2. Collège « des Fondateurs »

Il est composé au plus de 6 sièges, représentant les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation. Les membres de ce collège sont désignés à la majorité des fondateurs pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Sur décision prise par le conseil d'administration de l'UBO, qui se prononce souverainement sans avoir à justifier sa décision, de nouveaux membres fondateurs peuvent intégrer le collège des fondateurs.

La liste des fondateurs ainsi que leur engagement financier figure en annexe 1 du présent document. Cette annexe fera l'objet d'une modification en cas d'intégration de nouveaux fondateurs.

6.1.3. Collège « des Personnalités qualifiées »

Il est composé au plus de 4 sièges, leur nombre exact étant arrêté par le Président de l'UBO. Les membres sont désignés par le Président de l'UBO, pour une durée de trois ans renouvelable. Ces personnes sont désignées en raison de leurs compétences et de leurs connaissances dans le domaine d'activité de la Fondation. Ces personnalités qualifiées sont membres de droit du Comité éthique et scientifique.

6.1.4. Collège « des Donateurs »

Il est composé, le cas échéant, au plus de 4 sièges, leur nombre exact étant arrêté par le Président de l'UBO. Les membres de ce collège ne pourront être désignés que par des donateurs, relevant en priorité des cercles des grands et très grands donateurs (définition précisée dans l'annexe 2 du présent document), ayant effectué des dons au cours des deux dernières années précédant la date de désignation des dits membres. Par dérogation pour la désignation des premiers membres, la condition d'ancienneté n'est pas exigée. Leur mandat d'une durée de trois ans est renouvelable.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévu par le présent article.

6.2. Fonctionnement

Le Conseil de gestion se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la Fondation et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il se réunit à la demande du Président de la Fondation, du tiers de ses membres, ou du

Président de l'UBO.

Le Président informe les membres de la date de la tenue de la prochaine réunion par tous moyens de communication (courriel, fax, courrier...) au moins 15 jours avant la date de la dite réunion. A compter de la date d'envoi de cette information, les membres disposent d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître au Président de la Fondation les questions dont ils requièrent l'inscription à l'ordre du jour. Le Président de la Fondation est tenu d'inscrire ces questions à l'ordre du jour.

La convocation à laquelle est annexée l'ordre du jour est adressée par tout moyen de communication (courriel, fax, courrier...) au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Le Conseil de gestion délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La présence effective de la majorité des membres en exercice du Conseil de gestion, ou des deux tiers des présents ou représentés, constitue le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil de gestion.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président de la Fondation dispose d'un délai de 7 jours pour convoquer à nouveau le Conseil de gestion par tout moyen de communication (courriel, fax, courrier...) et avec un ordre du jour initial qui ne peut être modifié. La réunion du Conseil de gestion devra se tenir dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la convocation.

Le Conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fondation est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et le Vice-président de la Fondation. Le procès-verbal est approuvé par le conseil de gestion qui suit.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gracieux.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil de gestion, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les mêmes conditions. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un membre du Conseil de gestion résulte d'une décision prise par l'organe ayant procédé à la désignation de ce membre, dans les mêmes conditions que celles ayant permis sa désignation. Le membre du Conseil de gestion dont la révocation est soumise au vote, s'il est membre de cet organe, ne peut participer au vote.

Les membres du conseil de gestion sont tenus d'assister personnellement au Conseil de Gestion. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil de gestion quel que soit son collègue.

Nul membre ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

L'Agent Comptable, et le Directeur des Affaires Financières de l'UBO assistent aux réunions du Conseil de gestion avec voix consultatives.

Toute autre personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de gestion.

La liste des membres composant le Conseil de gestion et leur fonction est transmise au Recteur d'Académie. Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation Universitaire sera porté à la connaissance du Recteur d'Académie dans les meilleurs délais.

Article 7 : Comité éthique et scientifique

Il peut être institué un Comité éthique et scientifique chargé de la réflexion globale sur les politiques et les actions menées par la Fondation.

Ce Comité consultatif sera composé de 12 membres au plus choisis en raison de leurs compétences et de leurs connaissances dans les domaines d'activité de la Fondation.

Les membres sont désignés par le Président de l'Université pour une durée de 3 ans renouvelables après avis du Conseil de gestion.

Article 8 : Président

Le Président de la Fondation est élu, au sein des collèges des fondateurs ou des donateurs, par le Conseil de gestion pour une durée de 3 ans. Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le Président peut être révoqué pour tout motif justifié par une délibération à la majorité absolue du Conseil de gestion. La demande de révocation doit être présentée par au moins trois membres du Conseil de gestion à l'occasion d'une réunion de celui-ci. Le Président de la Fondation ne peut en aucun cas participer à ce vote.

Cette révocation est prise dans le cadre d'une procédure contradictoire. En ce sens la notification à l'intéressé des griefs reprochés doit être faite dans un délai lui permettant de préparer sa défense.

Article 9 : Bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de quatre membres, nommés pour trois ans en son sein par le Conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation. Le Bureau comprend le Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Vice-Président est choisi parmi les membres du collège des représentants de l'établissement.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Bureau peuvent, individuellement, être révoqués pour justes motifs par une

délibération à la majorité absolue des membres du Conseil de gestion, dans le respect du contradictoire. La demande de révocation doit être présentée par au moins trois membres du Conseil de gestion à l'occasion d'une réunion de celui-ci. Le membre du Bureau dont la révocation est soumise au vote ne peut participer au vote et sa voix n'entre pas dans le calcul de la majorité des votants.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. La convocation du Bureau est envoyée par le Président par tout moyen de communication (courriel, fax, courrier...) au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 10 : Commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes de la fondation sera assuré par les commissaires aux comptes de l'Université de Bretagne Occidentale, conformément à l'article L 712-9 du code de l'éducation et L.822-1 du code du commerce.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du code de commerce.

Article 11 : Commissaire du gouvernement

Le recteur de l'Académie de Rennes assure les fonctions de commissaire du gouvernement. A ce titre, il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

III. ATTRIBUTIONS

Article 12 : Compétences du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion :

- Désigne au sein des collègues des fondateurs ou des donateurs le Président de la Fondation ;
- Désigne en son sein les membres du Bureau sur proposition du Président de la Fondation ;
- Détermine les compétences déléguées au Président de la Fondation ;
- Fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 3 ;

Le Conseil délibère notamment sur :

- Le programme d'activités de la fondation ;
- Le rapport annuel d'activités présenté par le Président de la Fondation sur la

- situation morale et financière ;
- Le budget et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté, sur proposition du trésorier ;
 - Le cas échéant, le règlement intérieur proposé par le Conseil de gestion ;
 - L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;
 - Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le Conseil de gestion peut créer un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Les membres de ces Comités devront être agréés par le Conseil de gestion.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération l'instituant ou le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil de gestion sont transmises par le Président de la Fondation au Président de l'UBO.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes et à celles concernant les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation sont transmises au conseil d'administration de l'UBO qui peut s'opposer à leur exécution, dans un délai de deux mois, par décision motivée.

Article 13 : Attribution du Président

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'UBO.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. A ce titre, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

Il transmet au Président de l'UBO toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le Bureau, et une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Président de la Fondation :

- Fixe, avec le Vice-président, l'ordre du jour et envoie la convocation aux membres du Conseil de gestion ;
- Met en œuvre les projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation ;
- Présente annuellement le rapport annuel d'activités devant le Conseil d'administration de l'UBO.

Article 14 : Attribution du Bureau

Les membres du bureau assistent le Président de la fondation dans l'exercice de ses missions. Ils peuvent recevoir délégation de la part du Président de la fondation.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil de gestion et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau :

- Prépare les réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- Elabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- Elabore le rapport annuel d'activités tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion.

Le trésorier aura notamment en charge :

- Le suivi, en relation avec les services financiers et comptables de l'UBO, du budget de la Fondation ;
- La présentation annuelle, au conseil de gestion, en relation avec les services financiers et comptables de l'UBO, du budget prévisionnel et des comptes de l'exercice clos ;
- Prépare le volet financier du rapport annuel d'activités de la fondation.

IV. DOTATION, RESSOURCES ET DEPENSES

Article 15 : Dotation

La dotation d'un montant total de 870 000 € (huit cent soixante dix mille euros) se décompose de la manière suivante :

- Université de Bretagne Occidentale (UBO) : 300 000 euros (trois cent mille euros) ;
- Crédit Mutuel Arkéa (CMB ARKEA) : 300 000 euros (trois cent mille euros) ;
- Even : 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) ;
- Triskalia : 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) ;
- Savel : 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) ;
- Armor Lux : 45 000 euros (quarante cinq mille euros).

Les versements sont effectués par les fondateurs selon les modalités du calendrier figurant en annexe 1 des présents statuts.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% de la dotation initiale.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur sauf pour la partie de la dotation consommable. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil de gestion soit par des versements complémentaires des Fondateurs existants soit par l'arrivée de nouveaux fondateurs.

La dotation peut être consommée dans les conditions figurant à l'article 16 des présents statuts.

Article 16 : Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées, comme stipulé dans l'article R719-202 du code de l'éducation, par :

- Le revenu de la dotation initiale ;
- La fraction consommable de la dotation initiale consacrée au financement des actions

- de la Fondation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- La fraction consommable de la part de la dotation initiale apportée par les personnes publiques qui ne peut excéder 50% ;
 - Les revenus des biens meubles et immeubles de l'UBO, dévolus à la Fondation ;
 - Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
 - Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou territoriales ;
 - Les produits financiers ;
 - Les produits de partenariats ;
 - Les produits des ventes et des rémunérations pour services rendus ;
 - Et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Le conseil d'administration de l'établissement peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

Article 17 : Dépenses

La Fondation engage des dépenses dans le respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 3.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de la fondation, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L.821-1 du Code de l'éducation, des frais de personnels et de gestion, des frais de gestion remboursés à l'UBO, et de manière générale de toutes dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charges qu'elle a acceptées, ainsi que les frais de gestion supportés par l'UBO.

Les dépenses engagées par les membres du Conseil de gestion ou du Bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation, selon des modalités établies par le Conseil de gestion ou le règlement intérieur.

Pour les dépenses de plus de 500 000 € ou les opérations pluriannuelles de plus de 1 000 000 €, l'approbation du Conseil d'administration de l'UBO est nécessaire.

Article 18 : Budget prévisionnel de la fondation

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un budget annexé au budget de l'UBO et approuvé par le Conseil d'administration de l'UBO.

Les crédits inscrits au sein de l'état prévisionnel ont un caractère évaluatif.

Chaque budget est exécutoire dans les conditions définies au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Lorsque l'équilibre du budget est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le Conseil

de gestion propose les modifications nécessaires.

Par dérogation au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les fonds peuvent être déposés en vue de leur placement auprès des établissements bancaires après avis de l'agent comptable.

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de la fondation dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.

La création de régies d'avance et de recettes est soumise à arrêté du président de l'UBO. Cet arrêté définit la nature des recettes et des dépenses concernées, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur, le nom du régisseur, et les conditions dans lesquelles il doit produire les justificatifs des recettes et des dépenses auprès de l'agent comptable.

Article 19 : Modalités d'établissement des comptes

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes de Fondations. Ainsi la Fondation établit, en relation avec les services financiers et comptables de l'UBO, avant la fin du deuxième mois qui suit l'achèvement de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire au compte conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent comptable de l'UBO établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'UBO. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'UBO.

Les comptes d'exercice comprennent un bilan, le compte de résultat et une annexe.

V. CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'agent comptable de l'UBO, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- Le Conseil d'administration de l'UBO, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités par le Président de la Fondation ;
- Le Commissaire aux comptes de l'UBO, qui certifie les comptes de l'exercice ;
- Le Recteur, Chancelier des Universités, dans le cadre de ces fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- La Chambre régionale des comptes, en considération de leurs compétences légales.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut, le cas échéant, être établi sur proposition du Bureau par une délibération à la majorité des membres présents et représentés du Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à préciser les statuts et à mettre en œuvre les règles qui y figurent.

Ce règlement est modifié sur proposition du Bureau par une délibération du Conseil de

gestion dans les conditions prévues à l'article 6.2.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur approbation du Conseil d'administration de l'UBO après avis du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion peut également proposer des modifications statutaires, qui seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'UBO.

Article 23 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration de l'UBO après avis consultatif du Conseil de gestion de la Fondation.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par l'UBO. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

ANNEXE 1

Présentant les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les entreprises suivantes qui se sont engagées à verser un don, de manière irrévocable, à la Fondation Universitaire UBO. Cette contribution est versée au plus tard au 10 janvier de chaque année, le premier versement ayant lieu à la création de la fondation. Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation s'il n'a pas payé les sommes qu'il s'est engagé à verser.

Tout versement complémentaire doit faire l'objet d'un avenant aux statuts.

Calendrier des dons:

Fondateur	1 ^{er} versement après création	2 ^{ème} versement au 10 janvier 1017	3 ^{ème} versement au 10 janvier 2018
UBO	100 000 euros	100 000 euros	100 000 euros
CMB ARKEA	100 000 euros	100 000 euros	100 000 euros
EVEN	25 000 euros	25 000 euros	25 000 euros
TRISKALIA	25 000 euros	25 000 euros	25 000 euros
SAVEL	25 000 euros	25 000 euros	25 000 euros
ARMOR LUX	15 000 euros	15 000 euros	15 000 euros

ANNEXE 2

Fixant les catégories :

Cercle des très grands donateurs :

Sont membres du « Cercle des très grands donateurs » les personnes physiques ou morales n'appartenant pas au collège des fondateurs qui se sont engagées à verser, de manière irrévocable, à la Fondation Universitaire UBO, au moins 100 000 euros par an sur trois ans ou au moins 300 000 euros sur une durée maximale de trois ans.

Cercle des grands donateurs :

Sont membres du « Cercle des grands donateurs » les personnes physiques ou morales n'appartenant pas au collège des fondateurs qui se sont engagées à verser de manière irrévocable, à la Fondation Universitaire UBO, au moins 25 000 euros par an sur trois ans ou au moins 75 000 euros sur une durée maximale de trois ans.

Cercle des donateurs :

Sont membres du « Cercle des donateurs » les personnes physiques ou morales n'appartenant pas au collège des fondateurs qui se sont engagées à verser un don de manière irrévocable, à la Fondation Universitaire UBO, n'entrant pas dans les catégories précédentes.